

Demande déposée le 19/03/2026 et complétée le 15/04/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier :

Date de transmission au représentant de l'Etat :

N° PC 042 042 26 00005

Par :	Monsieur RUARD JEREMY
Demeurant à :	50 AVENUE DU BELVEDERE 42170 ST JUST ST RAMBERT
Sur un terrain sis à :	Chemin de l'Adroit 42170 CHAMBLES 42 D 1652
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle avec piscine et pool house

Surface de plancher : 216,77 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19/03/2026 par Monsieur RUARD JEREMY,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec piscine et pool house,
- Sur un terrain situé Chemin de l'Adroit 42170 CHAMBLES,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;

Vu le Permis d'Aménager N°PA 042 042 20 M0001 accordé tacitement le 18/05/2021 ;

Vu le Permis d'Aménager Modificatif N° PA 042 042 20 M0001 M01 accordé le 02/02/2022 ;

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 05/08/2022 ;

Vu l'arrêté de fin des travaux délivré le 21/11/2022 ;

Vu l'avis **Favorable avec prescriptions** de la SAUR (Société d'Aménagement Urbain et Rural) en date du 30/03/2026 ;

Vu l'avis **Favorable avec prescriptions** du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Haut Forez en date du 03/04/2026 ;

Vu l'avis **Favorable** du SIEL (Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire) en date du 30/03/2026 ;

Vu l'avis **Favorable** de Loire Forez agglomération - Service Déchets en date du 09/04/2026 ;

Vu l'avis **Favorable avec prescriptions** de Loire Forez agglomération - Service cycle de l'eau (assainissement) en date du 24/04/2026 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par les services ci-dessous, dans leurs avis ci-joints, devront être strictement respectées et notamment :

- LFA Service déchets
- SLAEP et SAUR
- SIEL
- LFA Service cycle de l'eau pour le raccordement au réseau d'assainissement

Article 3 : Le présent arrêté ne vaut pas arrêté de clôture. L'édification d'une clôture devra faire l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, en mairie, avant tout commencement de travaux.

Article 4 : Les eaux de vidanges, de lavage de filtre et de trop-plein de piscines sont à raccorder au réseau collectif d'assainissement eaux usées. Les eaux de drainage de piscine sont à raccorder au réseau d'eaux pluviales.

CHAMBLES, le 30 avril 2026

Le Maire,
Emilien JOUSSERAND



Par délégation du Maire
Marie-Laure FUCHER-DEAN
Adjointe

Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et 18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».